

Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire OACOT
M. Philippe Weber
Hauptstrasse 2
2560 Nidau

Bévilard, le 28 juin 2018

Révision du Plan d'Aménagement local de la commune de Plateau de Diesse
Prise de position de l'Association régionale Jura - Bienne

Cher Monsieur,

En date du 15 mai 2018 vous nous avez envoyé l'ensemble des documents concernant la révision du Plan d'Aménagement Local (PAL) en objet. Nous avons examiné cet objet en fonction de sa conformité avec la Conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) en vigueur.

D'une manière générale le développement urbain prévu par ce projet de révision du PAL est conforme aux objectifs de la CRTU. Nous saluons entre autres les points suivants :

- la réduction de la surface de sa zone à bâtir. Pour rappel, la commune est inscrite en zone de collines et de montagne et sa croissance projetée est donc relativement limitée ;
- les modifications d'affectation qui doivent permettre de densifier certains quartiers ;
- la requalification des traversées des villages de Diesse et Lamboing (TIM-TV.04) ;
- un dossier limpide et globalement agréable à lire.

Transports

La fermeture de la gare de Gléresse (PRODES) aura des incidences sur le funiculaire d'une part, mais aussi sur l'offre pour le bus dans le secteur du Plateau de Diesse. Le suivi et la coordination du projet de remplacement de la gare CFF de Ligerz fait partie de la stratégie de mobilité développée dans la conception directrice d'aménagement de la commune du Plateau de Diesse. La mise en place d'un pôle multimodal (bus, autopartage, installations pour deux-roues, etc.) à l'arrêt supérieur du Vinifuni devra tenir compte de l'évolution de ce dossier.

Urbanisation

Les réserves en zone à bâtir sont importantes dans la commune de Plateau de Diesse, mais cela est notamment dû au fait que le plan directeur cantonal a placé cette commune dans la catégorie « régions de collines et de montagne » ce qui implique des besoins en développement théoriquement très faibles. La présence de la commune de Plateau de Diesse dans cette catégorie est gênante, puisque cette commune est raccordée au réseau ferroviaire via son funiculaire, et est à proximité immédiate des communs centres de Bienne La Neuveville.

Nous proposons ci-dessous un certain nombre de remarques concernant les extensions de zone à bâtir proposées dans la modification du plan de zone.

Parcelle 2195 (12) : Comme expliqué dans le rapport justificatif du PAL, le classement en zone à bâtir de surfaces d'assolement implique de prouver que l'implantation est imposée par sa destination.

L'ARJB apprécie la volonté d'éviter les nuisances de la déchetterie aux riverains des 3 villages, mais se questionne sur le trafic que le site générera dans le village de Diesse. Il semble judicieux d'explorer d'autres secteurs, le long des routes cantonales fréquentées, afin de générer le moins de nouveaux déplacements possibles. Nous soutenons en outre la volonté communale d'explorer les synergies régionales dans la gestion des déchets.

Parcelle 2577 (27) : nous prenons note que la commune doit encore vérifier si ce classement est conforme aux zones de danger des eaux.

Parcelles 2257 et 2139 (30) : la commune souhaite créer une zone d'activités d'importance sous-régionale dans le secteur Sur La Chaux, en classant en zone d'activités les parcelles 2257 et 2139.

Par zones d'activités d'importance supracommunale ou sous-régionale, on entend celles qui ne sont pas situées dans un secteur prioritaire pour l'extension du milieu bâti (activités) au sens des CRTU. Ces zones ont une importance secondaire et servent plutôt aux entreprises actives au plan local, sauf extension d'exploitations existantes qui relèvent des ZA d'importance locale.

La procédure de classement d'une zone d'activités d'importance régionale partielle implique une justification du besoin, un examen d'autres solutions et un co-rapport régional. Ce présent courrier fait office de co-rapport régional. Il vise à répondre aux questions suivantes :

- a) La preuve du besoin est-elle établie à l'échelon régional ?
 - b) Est-il vrai que le classement ne peut pas être effectué dans un secteur prioritaire pour l'extension du milieu bâti (activités) ?
 - c) L'examen des autres solutions est-il décrit en toute transparence à l'échelon régional ?
- a) En 2015, la commune avait déjà souhaité procéder à une modification partielle des plans de zones de Lamboing et Prêles, afin de mettre en zone d'activités les parcelles n° 2022 et 2049. L'OACOT s'était alors opposé à cette modification, demandant à la commune d'établir au préalable une stratégie globale en termes de développement économique, dans le cadre d'une révision complète du PAL.

Consultée à l'époque, l'ARJB avait soutenu l'idée d'un développement des activités dans le secteur Sur La Chaux à Lamboing. Nous avons néanmoins émis des réserves quant à une catégorisation du secteur en zone d'importance régionale. Cependant, la perspective de mettre en place une zone d'activités d'importance sous-régionale est soutenue par l'ARJB. Une lacune concernant les zones d'activités a en effet été identifiée par la CRTU sur le Plateau de Diesse. A notre sens, des possibilités de développement doivent être soutenues pour une commune comme Plateau de Diesse.

- b) Aucun secteur prioritaire pour l'extension du milieu bâti n'est défini par la CRTU sur le Plateau de Diesse, dont les deux communes (Plateau de Diesse et Nods) sont en région de collines et montagne.

- c) Il peut être considéré qu'une coordination supracommunale a été effectuée, dans la mesure où aucune autre solution dans des zones à bâtir non construites n'ont pu être trouvées sur le territoire communal et que les solutions sont inexistantes dans les communes voisines de Nods et Orvin.

L'extension de cette zone d'activités sur des surfaces d'assolement impliquera de prouver que l'utilisation du sol est mesurée (disposition des constructions, stationnement) et donc la densité optimale.

Parcelle 2382 (53) : cette mise en zone rentre tout à fait dans l'esprit du plan directeur cantonal, qui demande aux régions de collines et montagne de recourir à des solutions inédites et efficaces pour exploiter les possibilités offertes dans le tissu bâti.

Parcelle 2230 (69) : la parcelle actuellement occupée par le garage correspond à une superficie de 2482 m², tandis que la nouvelle mise en zone représente 4044 m². Il s'agit donc d'une extension relativement grande et pour laquelle il convient de démontrer le besoin (dimension raisonnable).

Parcelle 2321 (72) : le nouveau bâtiment scolaire ne dépend pas de ce classement. Il est donc nécessaire de prouver que ce dernier répond aux besoins prévus pour les 15 années à venir. Après renseignement auprès de la commune, il semble que de nombreux projets d'utilité publique soient en liste d'attente : pumptrack, skate-park, place de gymnastique, etc. Un groupe de travail sera prochainement constitué afin de définir les priorités communales. Nous encourageons la commune à étoffer son argumentaire sur la justification du besoin de classement avec les éléments évoqués ci-dessus.

En espérant que ces remarques seront prises en compte, nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

Association régionale Jura-Bienne

A. Rothenbühler

J. Fallot



Directeur

Collaborateur scientifique